

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/01/2021031801/justel>

Dossier numéro : 2021-07-01/25

Titre

1 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-07-2021 page : 71235

Entrée en vigueur : 29-07-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 4°, les mots " et des propositions d'aides visées " sont remplacés par les mots " ou à l'élaboration de la décision relative à l'octroi de l'aide à la réparation visée ";
- b) au 5°, les mots " des propositions d'aides visées " sont remplacés par les mots " à l'élaboration de la décision relative à l'octroi de l'aide à la réparation visée ".

[Art. 2](#). Dans l'article 4, § 6, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " par le Ministre " sont insérés entre les mots " le formulaire prévu " et les mots ", accompagné d'une copie ".

[Art. 3](#). Dans l'article 8, § 1er, du même arrêté, les mots " proposition d'aide à la réparation des bénéficiaires " sont remplacés par les mots " décision relative à l'octroi de l'aide à la réparation ".

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, au Chapitre IV l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit :
" Notification de la décision relative à l'octroi de l'aide à la réparation ".

[Art. 5](#). Dans l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :
" § 1er. Le directeur général de l'administration ou son délégué notifie la décision relative à l'octroi de l'aide à la réparation au demandeur par tout moyen donnant date certaine à l'envoi.
La décision reprend le montant de l'aide à la réparation octroyée le cas échéant au demandeur.
Une copie du rapport de constatation des dommages est jointe à la décision. " ;
2° dans le paragraphe 2, les mots " n'établit pas de proposition " sont remplacés par les mots " rejette la demande ".

[Art. 6](#). L'article 13 du même arrêté est abrogé.

[Art. 7](#). Dans le même arrêté, au Chapitre IV l'intitulé de la section 4 du est remplacé par ce qui suit : " Recouvrement des paiements indus ".